



Bruxelles, le 15.10.2018
C(2018) 6610 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.10.2018

relative au financement de la mesure spéciale (partie 1) en faveur de l'Iraq «Soutien à la réforme du secteur énergétique» pour 2018

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.10.2018

relative au financement de la mesure spéciale (partie 1) en faveur de l'Iraq «Soutien à la réforme du secteur énergétique» pour 2018

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure², et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure spéciale (partie 1) en faveur de l'Iraq «Soutien à la réforme du secteur énergétique», il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour l'année 2018. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 fixe des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) La mesure spéciale à financer au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement⁴ a pour objectif de garantir à la population iraquienne un accès accru et plus fiable à l'énergie.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif national pluriannuel pour la période 2014-2017⁵, qui prévoit parmi ses priorités la garantie d'une «énergie durable pour tous». Toutefois, des difficultés rencontrées au cours de la conception de l'action n'ont pas permis son adoption au cours de la période de programmation.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

⁵ Décision de la Commission portant adoption du programme indicatif pluriannuel entre l'Union européenne et la République d'Iraq, C(2014) 5777 final du 18.8.2014.

- (5) Les conditions socio-politiques en Iraq restent fragiles et incertaines: la présence d'organisations terroristes constitue toujours une menace pour la situation politique et sécuritaire, et plusieurs régions sont confrontées à un nombre élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'élaborer un nouveau document de programmation pluriannuelle. La Commission a opté pour la mise en œuvre de mesures spéciales afin de répondre aux besoins du pays.
- (6) L'Iraq ayant été classé comme pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure par le CAD de l'OCDE en 2012⁶, la mesure prévue par la présente décision est mise en place dans le cadre de l'application de la clause d'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement, actuellement utilisé pour la poursuite de la coopération bilatérale avec l'Iraq.
- (7) L'action intitulée «Soutien à la réforme du secteur énergétique en Iraq» visera à garantir à la population iraquienne un accès accru et plus fiable à l'énergie: i) en améliorant les performances opérationnelles et la viabilité budgétaire du secteur de l'électricité; et ii) en aidant le gouvernement iraquien à élaborer une stratégie dans le secteur du gaz à usage domestique. Elle sera mise en œuvre au moyen de subventions et en gestion indirecte avec la Banque mondiale.
- (8) Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 236/2014, le programme sera mis en œuvre par gestion indirecte.
- (9) Conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, la Commission assure un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁷ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (10) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) n° 2018/1046.
- (11) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (12) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de financement de la coopération au développement, institué par l'article 19 du règlement (UE) n° 233/2014⁸,

⁶ <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519>.

⁷ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

⁸ Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure annuelle pour la mise en œuvre de la mesure spéciale (partie 1) en faveur de l'Iraq «Soutien à la réforme du secteur énergétique» pour 2018, figurant en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante: «Soutien à la réforme du secteur énergétique en Iraq».

Article 2

Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2018 est fixée à 14 000 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits à la ligne suivante du budget général de l'Union: 21 02 04 00.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5.3.2 de ladite annexe.

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.10.2018

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission